

Mangez, buvez et réjouissez-vous – Le Fédéral annonce un congé de TPS/TVH sur certains produits

22 novembre 2024

Le 21 novembre 2024, le ministère des Finances a annoncé un congé de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sur certains produits dans le cadre de l'annonce plus large du Fédéral intitulée <u>Plus d'argent dans vos poches : un congé de taxe pour tous les Canadiens</u>.

Si notre équipe est convaincue de la nécessité d'une réforme fiscale globale pour remédier à la baisse de productivité observée au pays et réduire la pression inflationniste sur le coût de la vie, ce congé de TPS/TVH pourrait être perçu comme une simple mesure de séduction électoraliste qui impose des coûts cachés aux entreprises.

Ce que vous devez savoir

- Du 14 décembre 2024 au 15 février 2025 (le congé de taxe), la TPS/TVH sera entièrement éliminée sur certains produits admissibles.
- Dans les provinces participantes, le congé de taxe s'appliquera tant à la TPS (fédérale) qu'à la partie provinciale de la TVH.
- Il s'appliquera aux produits qui sont livrés à l'acheteur et payés pendant la période visée. Il s'étendra à la taxe payable à l'importation de produits admissibles en vertu de la section III de la Loi sur la taxe d'accise (la LTA).
- Pour prévenir les conflits avec les consommateurs et les problèmes en cas de vérification fiscale, les entreprises doivent sans délai ajuster leurs systèmes en conséquence.
- Les régimes provinciaux de taxe de vente de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba et du Québec sont administrés indépendamment de la TPS/TVH et ne font pas partie de l'allègement fiscal.

Contexte

La TPS/TVH s'applique aux produits et services fournis au Canada à un taux de 5 à 15 %, à moins qu'ils ne soient explicitement exonérés ou détaxés en vertu des annexes V et VI de la LTA.



Depuis son entrée en vigueur, la LTA comprend des dispositions de détaxation applicables à certains biens et services, comme les produits alimentaires de base, afin d'atténuer la nature régressive de la TPS/TVH, qui pénalise davantage les ménages à faible revenu, car ils consacrent une part plus importante de leur revenu à des produits de première nécessité assujettis à la taxe.

Bien que les mécanismes législatifs de l'allègement temporaire de la TPS/TVH s'appuieront probablement sur les dispositions existantes en matière de détaxation, du moins en partie, les orientations du ministère des Finances n'incluent pas de propositions législatives à ce stade. Toutefois, elles indiquent que l'allègement s'étendra aux produits achetés et livrés aux bénéficiaires pendant le congé de taxe, ainsi qu'à la TPS/TVH payable lors de l'importation de ces mêmes produits au Canada pendant la période visée.

Quelques produits admissibles au congé de TPS/TVH:

- Vêtements, chaussures, couches et sièges d'auto pour enfants
- Certains jouets conçus pour les enfants de moins de 14 ans
- Casse-têtes, jeux vidéo et supports de jeu pour tous les âges, à l'exclusion des produits numériques
- Journaux et livres imprimés
- Arbres de Noël naturels et artificiels
- Certains aliments autres que les produits alimentaires de base détaxés, y compris les croustilles, les bonbons, les pâtisseries et les repas préparés
- Boissons autrement exclues des produits alimentaires de base détaxés, y compris les boissons gazeuses, l'eau embouteillée, la bière, le vin et les panachés contenant jusqu'à 7 % d'alcool

Perspectives

En vertu de la LTA, les personnes inscrites aux fins de la TPS/TVH (les contribuables) sont désignées comme mandataires de Sa Majesté du chef du Canada et sont tenues de percevoir la taxe pour le compte du gouvernement. Cela signifie que les contribuables doivent assumer des coûts de mise en conformité fiscale afin de s'acquitter de leur obligation de percevoir les taxes et, en fin de compte, de les verser à l'ARC. De plus, toute erreur engendre des conséquences financières supplémentaires, telles que des pénalités et des intérêts. Pire encore, lorsque les contribuables font l'objet d'une vérification, ils doivent composer avec un régime administratif doté de pouvoirs élargis dans le cadre d'une procédure qui semble de plus en plus pencher en leur défaveur.

Compte tenu des obligations complexes et coûteuses imposées aux entreprises par la LTA, il est essentiel que le gouvernement fédéral mette en place une politique fiscale claire et cohérente pour les guider dans leurs démarches. Derrière l'apparente simplicité d'un congé de taxe se cache une réalité plus complexe : les entreprises canadiennes devront ajuster des systèmes fiscaux complexes dans un temps record.

Le processus de calcul de la taxe, d'identification des produits détaxés et de mise en œuvre des changements nécessaires dans les systèmes représente d'importantes dépenses et prend des mois dans des circonstances normales. Les coûts de mise en



œuvre du congé de TPS/TVH, à la charge des entreprises, pourraient se répercuter sur les prix et annuler en partie les avantages fiscaux accordés aux ménages.

Lors du Symposium sur les impôts indirects de CPA Canada le 29 octobre 2024, le ministère des Finances a annoncé son intention de prendre des mesures concrètes pour simplifier la détaxation des produits alimentaires de base. En effet, les contribuables doivent envoyer des échantillons de produits d'épicerie à l'ARC pour déterminer leur statut en vertu des dispositions de détaxation actuelles. Les démarches de ce genre démontrent la complexité de mettre en œuvre un congé fiscal. Le court délai accordé témoigne d'un processus décisionnel bâclé qui impose des coûts aux contribuables et introduit une incertitude quant aux vérifications de l'ARC dans les prochaines années.

Si l'évolution des tendances de consommation peut justifier des modifications aux dispositions de détaxation prévues par la LTA, celles-ci doivent faire l'objet d'un examen exhaustif et reposer sur des assises stratégiques solides. Le congé de TPS/TVH sur les produits admissibles sape le travail des contribuables et des administrateurs fiscaux, en particulier en ce qui concerne les articles intentionnellement omis des dispositions actuelles de détaxation en vertu de la LTA.

Points à retenir

Compte tenu de l'entrée en vigueur imminente de la mesure, les détaillants et les fournisseurs devront prendre les devants et apporter les ajustements nécessaires à leurs systèmes afin de cesser de percevoir la TPS/TVH sur les produits admissibles pendant le congé pour éviter le mécontentement des clients. De plus, les détaillants voudront régler tout enjeu lié à la classification de leurs gammes de produits afin de s'assurer qu'ils continuent de percevoir la TPS/TVH sur ceux qui ne font pas partie de la liste des produits admissibles à l'allègement.

Les contribuables devront non seulement ajuster leur système, mais aussi conserver une trace écrite des modifications effectuées pour justifier l'application du congé de TPS/TVH en cas de vérification de l'ARC.

Pour discuter de l'incidence de cette mesure sur votre entreprise, n'hésitez pas à communiquer avec les auteurs de cet article ou avec l'équipe nationale <u>Taxes à la consommation</u> de BLG.

Par

Owen Clarke, Tanner Shapka

Services

Fiscalité, Taxes à la consommation, Litiges et règlement de différends en matière de fiscalité



BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., s.r.l. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.